

N° 5328⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du centre de psychologie
et d'orientation scolaires (CPOS)**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(2.5.2006)

Par dépêche du 5 janvier 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une version amendée du projet de loi portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), qui font suite à l'avis du Conseil d'Etat en date du 3 mai 2005. Au texte des amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire et un texte coordonné du projet de loi.

Les amendements au projet de loi sous rubrique visent à préciser et à redéfinir les missions et le cadre du personnel du CPOS. Le texte coordonné joint aux amendements tient compte à la fois des propositions d'amendement contenues dans le premier avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendment 1

L'article 1er, qui traite des missions du Centre, a été complété par un point 2 créant notamment un comité de coordination, qui, dans le chef de l'orientation scolaire, recouvre l'ensemble des activités de ce domaine.

Le point 9 nouveau reprend la proposition d'amendement du premier avis du Conseil d'Etat, en associant le directeur du Centre aux procédures de recrutement effectuées par les directeurs des établissements scolaires pour le compte des carrières psychosociopédagogiques des services.

Amendment 2

L'amendement vise à insérer un article 2 nouveau sur la médiation scolaire, qui sera une nouvelle mission du Centre dans le but déclaré d'éviter, par une médiation anticipée, les recours contentieux devant la juridiction administrative. Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du Gouvernement d'introduire une instance de médiation dans le milieu scolaire dans le but de contribuer à favoriser le dialogue et la compréhension réciproque. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en principe l'objet premier d'une médiation n'est pas de résoudre un conflit mais plutôt d'établir ou de rétablir la communication entre partenaires qui ont un différend afin qu'ils puissent, grâce à l'entremise d'un tiers neutre et indépendant, rechercher leur propre solution au différend qui les oppose.

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'opportunité d'introduire une ^{n^{ième}} instance de recours ou d'appel à côté des nombreuses instances ou autorités qui sont d'ores et déjà concernées dans le cadre des différends qui peuvent survenir au sein de la communauté scolaire. Il ne s'oppose toutefois pas à l'amendement tel que proposé et donne en conséquence son accord à cette nouvelle disposition.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat marque son accord à cet amendement de l'article 2, devenu le nouvel article 3, sauf qu'il propose qu'à la fois un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de la formation professionnelle fassent partie de la commission nationale d'information et d'orientation. Au point 10, il faudrait dès lors remplacer le mot „ou“ par „et“.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat rappelle sa proposition formulée à l'occasion de son premier avis. La première phrase du nouvel article 4 se lira donc:

„En dehors du directeur, le personnel du Centre comprend:“

Les autres modifications proposées trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Dans le cadre de l'article sous examen, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que les nouvelles missions attribuées au Centre, notamment par le biais du nouvel article 2, exigent la mise à disposition de personnel supplémentaire spécialisé.

Amendements 5 et 6

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES